

**Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement,
la Mobilité et l'Aménagement**

Dont le siège se situe :
2 rue Antoine Charial
CS 33927
69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

Fourniture et livraison d'un navire semi-rigide et de sa remorque
Référence : 26-074_M

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Avril 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ.....	4
1.1 – Objet.....	4
1.2 – Décomposition en lots et tranches.....	4
1.3 - Procédure et nature du marché.....	4
1.4 – Variante	4
1.5 – Spécifications techniques	4
1.6 – Clause environnementale.....	5
ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3.1 - Pièces particulières du marché	5
3.2 - Pièces générales	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
4.1 Dispositions générales.....	6
4.2 Documentation technique	6
4.3 – Obligations de résultat	6
4.4 – Réunion de lancement.....	6
4.5 – Lieu d’exécution du marché	6
4.6 – Livraison.....	6
4.7 – Qualité des équipements	7
4.8 – Emballage	7
4.9 – Transfert de compétences.....	7
ARTICLE 5 - DÉLAI D’EXÉCUTION ET PROLONGATION.....	7
5.1 – Délai d’exécution	7
5.2 – Prolongation du délai d’exécution	8
ARTICLE 6 – ÉQUIPE DÉDIÉE DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 7 - PÉNALITÉS	8
7.1 – Pénalité pour retard	8
7.3 – Plage horaire d’indisponibilité.....	9
ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHÉ	9
8.1 – Nature du prix :.....	9
8.2 – Contenu des prix.....	9
8.3 – Variation et actualisation des prix des prix du marché	9

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	10
9.1 – Avance	10
9.2 – Demandes de paiement	10
9.3 – Modalités de règlement	12
9.4– Unité monétaire	12
ARTICLE 10 – Opération de vérification et de réception.....	12
10.1 – installation et mise en ordre de marche des équipements livrés	12
10.2 – Vérification d’aptitude des équipements livrés et admission des prestations	13
10.3 – Opérations de vérification de la maintenance	13
ARTICLE 11 - GARANTIE	13
11.1 - Garantie contre les vices cachés	14
11.2 - Garantie contre les tiers.....	14
ARTICLE 12 – MAINTENANCE	15
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D’INFORMATION	15
ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS	15
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ	15
ARTICLE 16 – LITIGES	16
ARTICLE 17 – ASSURANCES	16
ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHÉ.....	16
18.1 – Résiliation sans faute.....	16
18.2 – Résiliation pour faute	16
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG FCS	16

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

1.1 – Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison d'un navire semi rigide et de sa remorque pour la direction territoriale Ile-de-France du Cerema située sur le site de Sourdon.

1.2 – Décomposition en lots et tranches

La prestation n'est pas allotie puisque l'allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations, conformément à l'article L.2113-11 2° du code de la commande publique.

Le marché est composé de deux tranches réparties comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Ferme	Fourniture et livraison d'un navire semi-rigide et de sa remorque conformes aux exigences décrites dans le CCTP Essais de bon fonctionnement Démarches administratives nécessaires à la mise en service du navire Garantie d'une durée minimale de 2 ans
Optionnelle	Contrat de maintenance

La réponse à la tranche optionnelle n'est pas obligatoire.

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à une décision de l'acheteur qui peut intervenir à tout moment de la période de garantie.

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermée avec retard ou n'est pas affermée, aucune indemnité n'est due au titulaire

1.3 - Procédure et nature du marché

La présente consultation est une procédure adaptée conclue conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché simple à prix global et forfaitaire.

1.4 – Variante

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Quand, pour la définition des spécifications techniques demandées, le CCTP fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les offres qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.6 – Clause environnementale

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.

Le titulaire est ainsi invité au maximum dans le cadre de ses déplacements liés à l'exécution de ce marché à privilégier les transports neutres en carbone.

Le matériel devra dans la mesure du possible être livré avec un minimum d'emballage, ou dans des emballages recyclables ou réutilisables.

De plus, conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du CEREMA.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations.

Concernant la tranche ferme, le délai de livraison du matériel sera celui sur lequel le titulaire s'est engagé dans son mémoire technique mais il ne pourra aller au-delà de 6 mois après la notification du marché.

La durée de la tranche optionnelle est de 12 mois renouvelable trois fois 12 mois. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut pas s'y opposer. Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il notifie au titulaire sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la fin de la période de validité du marché en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous mentionnées, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3.1 - Pièces particulières du marché

Le présent marché est soumis aux règles du Code de la Commande Publique, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (DPGF),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le mémoire technique du titulaire.

3.2 - Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique (CCP),
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G/F.C.S.) – Arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes françaises homologuées et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP et aux normes en vigueur.

4.2 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison toute documentation et ses éventuels rectificatifs nécessaires à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle.

Si la documentation accompagnant le matériel n'est pas fournie, le matériel est réputé non livré tant que cette documentation fait défaut.

Cette documentation technique devra être fournie en langue française.

4.3 – Obligations de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Cerema durant le marché de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du marché.

4.4 – Réunion de lancement

Dans le mois suivant la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée avec le titulaire du marché.

4.5 – Lieu d'exécution du marché

Le titulaire devra se déplacer sur le site mentionné au CCTP (Sourdun) pour la livraison du matériel ou pour les prestations induites par la garantie et pour les prestations de maintenance en cas de levée de la tranche optionnelle.

4.6 – Livraison

La livraison du matériel devra être réalisée dans le délai contractuel prévu par le calendrier remis par le titulaire dans son offre et dans la limite de 6 mois maximum.

La livraison du matériel devra être effectuée sur le site de la Direction territoriale Ile-de-France situé au 121 route de Paris 77171 SOURDUN.

La date de livraison sera établie d'un commun accord entre le Cerema et le titulaire. La livraison du matériel devra être effectuée franco de port et d'emballage sur le site. Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h. Les matériels livrés doivent être accompagnés d'un bon de livraison émanant de l'entreprise titulaire.

Le titulaire signalera sept jours ouvrables à l'avance, la date et l'heure de sa livraison pour permettre au responsable de recevoir les équipements. Le titulaire ou son représentant se présentera dès son arrivée, au service de sécurité de l'établissement et se conformera aux consignes qui lui seront données.

Les cheminements et zones de stockage seront indiqués au titulaire en temps utile. Le titulaire devra respecter les procédures d'accès qui lui seront signalées par la personne publique. Le titulaire devra s'assurer pour le choix des camions de livraison des conditions d'accès au lieu de déchargement. Le titulaire est responsable lors des livraisons des dommages éventuellement causés par son personnel aux installations du Cerema.

4.7 – Qualité des équipements

Les équipements livrés doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et des normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le Cerema attire l'attention sur l'obligation de fournir des équipements, neufs et non reconditionnés.

4.8 – Emballage

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, le titulaire reste propriétaire de ses déchets et à ce titre devra assurer leur évacuation.

4.9 – Transfert de compétences

Le titulaire doit par ses conseils techniques, le concours temporaire de son personnel ainsi que par la communication de tous procédés de travail et de savoir-faire qui pourraient être utilisés par lui dans l'exécution de ses prestations, aider les agents du Cerema dans l'optimisation de l'exploitation du matériel.

À cette fin, le titulaire devra fournir l'ensemble de la documentation relative au fonctionnement et à l'entretien du matériel.

ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION

5.1 – Délai d'exécution

La durée d'exécution inclut le délai de fabrication et de livraison.

Le délai de livraison du matériel est fixé maximum à 6 mois à compter de la notification du marché. Ce délai inclut également la réalisation des essais de bon fonctionnement et l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la mise en service du navire comme mentionné à l'article 1 du cahier des clauses techniques particulières.

Si ce délai est inférieur, le candidat s'engage sur le délai renseigné dans le cadre de son mémoire technique.

La date de livraison ne devra pas excéder celle précisée par le candidat et sur laquelle il s'engage (sauf impossibilité décrite article 7 du présent CCAP).

5.2 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG/FCS.

ARTICLE 6 – ÉQUIPE DÉDIÉE DU TITULAIRE

Le titulaire désignera dès la présentation de son offre, un représentant technique qui assurera le suivi des prestations. Le titulaire désignera également dans son offre un représentant administratif chargé du suivi administratif et financier du marché durant toute la période de l'exécution du marché. Ce dernier pourra être le même que le représentant technique.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

7.1 – Pénalité pour retard

En cas de non-respect des délais de livraison du matériel et des documents administratifs prévues au présent marché, le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de fermeture des frontières du pays d'origine du matériel ou françaises ou en cas d'impossibilité pour le fournisseur de livrer en raison des transporteurs. Le titulaire devra prouver cette impossibilité.

7.2 - Pénalités pour indisponibilité du matériel

En ce qui concerne la garantie et la maintenance : le titulaire décrit dans son mémoire sa méthodologie et ses délais toutefois si la durée d'indisponibilité du matériel dépasse 15 jours ouvrés sur la base de la période d'indisponibilité telle que définit à l'article 7.3 du présent CCAP le titulaire est soumis à des pénalités d'un montant de 300 € HT par jour de retard.

La pénalité continuera de s'appliquer tant que l'indisponibilité de l'appareil se prolongera.

(L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par tout moyen approprié par l'administration au titulaire et la constatation de la disparition du désordre).

7.3 – Plage horaire d’indisponibilité

La période d’indisponibilité s’étend de neuf heures à dix-huit heures, cinq jours par semaine du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHÉ

8.1 – Nature du prix :

Les prestations faisant l’objet du présent marché sont conclues à prix global et forfaitaire.

8.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l’article 10.1.3 du CCAG/FCS sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport (frais de douane inclus) jusqu’au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations et notamment les démarches liées à l’homologation du bateau (immatriculation et permis de navigation).

Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

8.3 – Variation et actualisation des prix des prix du marché

Les prix mentionnés dans l’acte d’engagement sont des prix forfaitaires.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres mentionné en page de garde du Règlement de consultation ou à la date de la dernière offre remise en cas de négociation. Ce mois est appelé « mois zéro »

Les prix sont fermes et actualisables pour l’offre de base et révisables pour l’option 1.

8.3.1 Les prix sont actualisables pour l’offre de base : L’index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l’objet du marché est : CPF 33.20-Installation de machines et d’équipements industriels – FBOD 332000

Les prix seront actualisés si plus de trois mois s’écoulent entre la date de remise des offres mentionnée en page de garde du RC et la notification du marché selon la formule suivante :

$$P = P_o (I_o / (I-3))$$

P est le prix révisé

P_o est le prix initial du marché

I_o = Valeur de l’index de référence I prise au mois d’établissement des prix

I = Valeur de l’index de référence I prise au mois de notification moins 3 mois

8.3.2 Concernant l'option, les prix sont fermes lors la première année d'exécution de la maintenance et seront révisables à chaque date anniversaire (c'est-à-dire date du premier jour de mise en place de la maintenance) ;

L'indice de référence sera l'indice du mois n - 4 du mois de notification et de révision du marché.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,50 \text{ FSD2/FSD2}_0 + 0,50 \text{ CPF 33.20/ CPF 33.20}_0]$$

Dans laquelle :

P et P₀ sont respectivement les prix révisés et les prix de base fixés dans l'acte d'engagement

FSD2 = La valeur de l'indice frais et services divers 2, indice du mois n-4 du mois de révision du marché, publié au Moniteur.

FSD2₀ = la valeur de l'indice frais et services divers 2, du mois n-4 du mois de notification du marché, publié au Moniteur.

CPF 33.20 = Installation de machines et d'équipements industriels – FBOD 332000 du mois n-4 du mois de révision du marché.

CPF 33.20₀ = Installation de machines et d'équipements industriels – FBOD 332000 du mois n-4 du mois de notification du marché.

Le titulaire transmet les prix révisés avec la valeur des indices au mois « zéro » dans le mois mois précédant la date de la révision à l'adresse suivante : cfm.smj@cerema.fr

En l'absence de transmission, le Cerema calculera la révision pour sa mise en application avec information du titulaire.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 – Avance

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée dans les conditions de l'article 11 du CCAG/FCS – Option A.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable, son taux est de 30% du montant des prestations forfaitaires indiquées dans l'acte d'engagement.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché. Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique. Le montant de l'assiette de calcul de l'avance pour le Titulaire est diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants agréés et donnant lieu à un paiement direct. Le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct est en droit de bénéficier d'une avance sur sa demande. Le montant de la demande d'avance du sous-traitant agréé est calculé selon les mêmes modalités que pour le titulaire, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées.

9.2 – Demandes de paiement

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations objet de de l'offre de base, fait l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 60 % à la livraison du matériel et à la remise des documents administratifs,
- 40 % à l'admission par la personne publique suite aux opérations de vérification mentionnées à l'article 10 du CCAP.

Pour la maintenance (tranche optionnelle) : le forfait annuel sera payable en une fois à terme échu.

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, elle sera déduite des facturations d'acompte et/ou du solde.

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET(**mention obligatoire**),
- le numéro du marché (**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG/FCS ,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET de la direction émettrice,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Dans le cadre de la démarche de réception dématérialisée des factures, toutes les entreprises doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de n° de marché, et de service exécutant Chorus provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

9.3 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur, à l'adresse de facturation de la Direction indiquée dans le bon de commande.

9.4– Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 10 – Opération de vérification et de réception

10.1 – installation et mise en ordre de marche des équipements livrés (MOM)

La mise en ordre de marche constituera un préalable aux opérations de vérifications.

L'installation et la mise en ordre de marche sera effectuée par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, à une date fixée d'un commun accord avec le Cerema dans le délai fixé au mémoire méthodologique.

L'installation et la mise en ordre de marche seront notifiées par le titulaire, par courrier électronique, à la personne publique, qui en accusera réception dès que la formation aura été dispensée.

10.2 – Vérification d'aptitude (VA) des équipements livrés et admission des prestations

Le titulaire devra transmettre la documentation technique et les documents administratifs. Faute de livraison de cette documentation avec le matériel demandé, le matériel sera déclaré non admis.

La vérification du matériel a pour objet de constater que l'équipement livré sera capable de fournir un niveau de qualité de service suffisant dans diverses conditions d'exploitation, ceci conformément aux spécifications fonctionnelles applicables et prescriptions techniques telles que décrites au CCTP.

Au cours de cette VA, il sera procédé à une série d'essais. Ces essais consisteront à vérifier dans la pratique la cohérence des caractéristiques du navire et de la remorque avec celles stipulées dans le CCTP.

Le délai imparti à la personne publique pour procéder à la vérification d'aptitude est de 3 mois maximum à partir de la notification de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d'aptitude est positive, la personne publique rédige un procès-verbal de vérification d'aptitude. Ce procès-verbal vaut admission des prestations à la date mentionnée dans le PV. À défaut de décision expresse la vérification d'aptitude est réputée prononcée.

Si la vérification d'aptitude est négative, la personne représentant le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement ou de rejet, le délai dont dispose le titulaire pour procéder à une nouvelle livraison est fixé dans la décision.

L'admission du matériel entraîne transfert de propriété à la personne publique et constitue le point de départ de la période de garantie.

10.3 – Opérations de vérification de la maintenance

Par dérogation aux dispositions du CCAG/FCS, les opérations de vérification et d'admission de la maintenance commencent à courir à compter du 1er jour de l'année suivante (N+1) pour l'ensemble des prestations réalisées l'année passée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du CCAG/FCS, la décision d'admission des prestations de maintenance en cause est réputée acquise, à défaut de décision expresse d'admission, d'ajournement de réfaction ou de rejet, prononcée avant le 16 du mois suivant l'année concernée.

ARTICLE 11 - GARANTIE

Le bateau et ses équipements sont garantis (pièces, main d'œuvre, déplacement, ...) pour une durée minimale de **2 ans**. Le point de départ est la date d'admission des prestations. Si la garantie du titulaire est supérieure, elle s'appliquera.

Cette garantie couvre la totalité des prestations et inclut à minima toutes les réparations nécessaires, voire le remplacement de certains éléments faisant partie intégrante du système ainsi que les opérations qui y sont liées, pour remédier aux éventuels défauts constatés.

La garantie comprend également la maintenance annuelle d'entretien.

Le titulaire décrira précisément dans son mémoire méthodologique la garantie proposée pour le matériel sous réserve de la prise en compte des délais mentionnés à l'article 7 du présent CCAP.

La durée d'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par tout moyen approprié par l'administration au titulaire, et la constatation de la disparition du désordre donc délai d'intervention et de résolution inclus.

Durant la période de garantie, le titulaire s'engage à faire intervenir les personnes compétentes à ses frais, afin de remettre les systèmes dans un état satisfaisant de fonctionnement dans des délais maximum définis à l'article 7 du CCAP et comptés à partir de la demande d'intervention envoyée par mail par le Cerema.

En cas de défaillance du titulaire, la personne publique pourra faire appel à un autre prestataire pour assurer les réparations nécessaires aux frais du titulaire. La personne publique sera en droit de remettre au prestataire intervenant à la place du titulaire défaillant dans le cadre et pendant la période de garantie, la documentation qui lui aura été remise par le titulaire afin que ce prestataire assure dans les meilleures conditions possibles les réparations nécessaires.

En cas de contradiction entre les prescriptions de ses documents techniques et les dispositions légales et réglementaires, le titulaire devra en informer sans délai la personne publique, et en accord avec lui, procéder aux modifications nécessaires.

Cette disposition implique la correction de toute défectuosité affectant le bon fonctionnement des installations.

11.1 - Garantie contre les vices cachés

Cette garantie sera mise en œuvre conformément à l'article 30 du CCAG/FCS et 1641 du code civil.

11.2 - Garantie contre les tiers

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire. Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations livrées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

ARTICLE 12 – MAINTENANCE

La maintenance dont il est l'objet est une maintenance corrective. Il s'agit de l'ensemble des interventions demandées par la personne publique en cas de fonctionnement défectueux du navire et/ou de la remorque. Le titulaire devra intervenir en cas de panne, de défaillance, d'un défaut ou d'un dysfonctionnement de nature à empêcher le fonctionnement normal des équipements.

Les modalités de la maintenance proposée par le candidat, dans le cadre du respect des clauses décrites au CCAP, seront à décrire par le candidat dans son mémoire technique.

Les éléments liés à l'indisponibilité s'appliqueront pendant la période de maintenance.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire a une obligation générale de conseil, et notamment d'information, à l'égard du Cerema. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec le Cerema son expérience ;
- fournir au Cerema tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaires à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Cerema avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le Cerema en cas de condamnation encourue par lui ou un membre de son équipe.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et des règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que tous les documents, bases de données et informations du présent marché sont a priori confidentiels. Lorsqu'ils sont publics le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de justice administrative.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil ;
- de la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.

ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHÉ

18.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

18.2 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire et peut donner lieu le cas échéant à une exécution aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 7 « pénalités » déroge à l'article 14 du CCAG/FCS

L'article 10 « opération de vérification et de réception » déroge aux articles 23 et 25 du CCAG/FCS.